Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3131/2026
RPL 634/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 23 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

La SOCIETE1.), société de secours mutuels, tels que définis par la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, établie à L-ADRESSE1.), représentée par son directeur général actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 3 septembre 2025 au greffe du tribunal de céans, la SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 909,35.-EUR au titre des cotisations impayées pour l'année 2024.

La requérante sollicite l'allocation de 40.-EUR à titre de frais de procédure.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) et les pièces versées à l'appui de la demande sont envoyés le 31 octobre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La réponse de la partie défenderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 8 décembre 2025 et a été envoyée le 10 décembre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

L'envoi postal a été notifié le 12 décembre 2025 à la partie demanderesse.

Un courrier du tribunal a été envoyé le 27 mars 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception aux deux parties.

L'envoi postal a été notifié le 12 décembre 2025 à la partie demanderesse.

La réponse de la partie demanderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 8 avril 2026 et a été envoyée le 21 avril 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été notifié le 29 avril 2026 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Prétentions et moyens des parties

La requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme de 909,35.-EUR au titre de cotisations impayées pour l'année 2024. En réponse aux contestations adverses, elle fait valoir que le présent litige porte exclusivement sur les cotisations afférentes à l'année 2024 dans le cadre d'une affiliation souscrite à titre privé par la partie défenderesse suivant contrat conclu le 17 avril 2022.

La partie défenderesse conclut au rejet de la demande. Elle soutient que la SOCIETE1.) a refusé, à compter du mois de novembre 2023, le remboursement de certaines prestations au motif allégué d'un défaut de paiement de cotisations pour l'année 2021. Elle affirme toutefois s'être acquittée de l'ensemble des cotisations dues jusqu'au 31 décembre 2023. Elle précise qu'une interruption de son affiliation à la CNS n'est intervenue qu'à compter de cette date en raison de la perte de son emploi, circonstance ayant selon elle entraîné la cessation de sa couverture complémentaire.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

Il résulte des pièces soumises au tribunal que la requérante réclame le paiement de la somme de 909,35.-EUR au titre des cotisations dues pour l'année 2024 en exécution du contrat d'affiliation à titre privé conclu par la partie défenderesse le 17 avril 2022.

La partie défenderesse ne conteste ni la souscription de ce contrat ni le montant réclamé. Elle ne soutient pas davantage s'être acquittée des cotisations litigieuses ni avoir procédé à la résiliation de son affiliation. Ses contestations portent exclusivement sur le refus de remboursement de la SOCIETE1.) de certaines prestations à compter du mois de novembre 2023, refus qu'elle estime injustifié au regard de sa situation antérieure.

Toutefois, à défaut d'établir avoir payé les cotisations réclamées ou avoir valablement mis fin à la relation contractuelle, les griefs ainsi invoqués ne sont pas de nature à faire échec à son obligation de s'acquitter des cotisations dues au titre de l'année 2024. Les contestations relatives aux remboursements de prestations intervenus en 2023 sont sans incidence sur le bien-fondé de la créance actuellement poursuivie.

La demande est dès lors à déclarer fondée pour le montant réclamé de 909,35.-EUR.

Concernant la demande en allocation de frais de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu des éléments du dossier, la demande de la SOCIETE1.) est fondée pour la somme de 40.-EUR.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 909,35.-EUR au titre des cotisations impayées pour l'année 2024,

condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de 40.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière